

**DÉLIBÉRATION N° 25/01-09
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 07 FÉVRIER 2025**

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : RISQUE SANTÉ

L'an **DEUX MILLE VINGT CINQ**, et le **VENDREDI 07 FÉVRIER 2025 à 10h05**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en première séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **31 janvier 2025**. Clôture de la séance à **12h15**.

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDÉLEC Réunion / M. Stéphano DIJOUX, 1^{er} Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Yolain OLIVATE, 4^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Frédéric SEGART, Membre du Bureau suppléant et délégué de la commune de Cilaos / M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins / M. Joan DORO, délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Harry MOREL, 3^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph par M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDÉLEC Réunion.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE :

SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE :

ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS : M. Mathieu HOARAU, 5^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Saint-Leu / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe / M. Dominique PANAMBALOM, Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose / M. André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

SECRÉTARIAT DE SÉANCE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît, a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 18 sur 24 (17 présents et 1 représenté).

**DÉLIBÉRATION N° 25/01-09
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 07 FÉVRIER 2025**

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : RISQUE SANTÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment en ses articles L. 827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC REUNION ;

Vu les Statuts révisés du SIDÉLEC REUNION ;

Vu les délibérations 20/02-01 et 20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDÉLEC Réunion.

Vu l'avis du comité social territorial du 05 février 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Vu le Budget primitif du SIDÉLEC Réunion.

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que le 11 juillet 2023, le premier protocole national entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales représentatives à l'échelle du versant territorial de la fonction publique a été signé. Cet accord porte sur la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des 1,9 million d'agents territoriaux et concerne l'ensemble des 40 000 employeurs du versant.

L'action sociale de l'employeur public, notamment dans la fonction publique territoriale, joue un rôle clé dans l'amélioration des conditions de travail et de vie des agents. En matière de prestation sociale complémentaire santé, cette démarche est justifiée par des enjeux humains, organisationnels et sociétaux.

1. Une obligation légale et réglementaire

Depuis la loi du 6 août 2019 (loi de transformation de la fonction publique), les employeurs publics doivent participer financièrement à la complémentaire santé de leurs agents. Cette obligation entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2026.

Cela traduit la reconnaissance d'un devoir de protection de l'employeur envers ses agents et est une réponse d'harmonisation entre secteurs public et privé afin de garantir une égalité de traitement en matière de droit à la santé.

2. Une réponse aux besoins des agents

En participant au financement des complémentaires santé, l'employeur allège les dépenses des agents ce qui participe à améliorer leur pouvoir d'achat. Dans un contexte d'inflation et de stagnation des salaires, il s'agit d'une action particulièrement pertinente qui traduit l'écoute de l'employeur.

Cette mesure permet aux agents ayant des revenus modestes ou des situations familiales complexes de bénéficier d'une couverture de santé de qualité, participant ainsi à réduire les inégalités en matière d'accès à la santé.

Par ailleurs, proposer une action sociale ambitieuse en matière de santé est un levier conséquent pour recruter et fidéliser les agents compétents. L'action des employeurs en la matière participe à renforcer l'attractivité de leurs collectivités.

3. Un levier pour améliorer la santé et le bien-être au travail

Une meilleure prise en charge des soins favorise la prévention des maladies et la réduction des arrêts de travail, ce qui est bénéfique à l'organisation. En participant aux frais de santé de leurs agents, l'agent se saisit ainsi d'un véritable levier de prévention des risques professionnels.

Par l'amélioration de leur pouvoir d'achat, en garantissant une couverture complémentaire santé, l'employeur territorial diminue le stress lié aux frais de santé et contribue à la sérénité des agents, renforçant leur engagement et leur productivité. Par ailleurs, cette action s'inscrit dans la promotion d'une politique de santé globale, essentielle dans le secteur public.

4. Une contribution à l'exemplarité de l'employeur public

Le développement d'une action sociale forte, notamment en matière de santé, illustre une politique publique responsable et solidaire de l'employeur public qui traduit ses valeurs d'exemplarité, de solidarité et de justice sociale. Ces valeurs participent également à la consolidation de la cohésion interne par le renforcement du sentiment d'appartenance à l'organisation.

5. Des bénéfices pour la collectivité et les citoyens

L'action sociale en matière de santé et la contribution des employeurs aux frais engagés par leurs agents pour garantir leur accès à la santé agissent sur la qualité du service public, qui s'en trouve renforcée. En effet, les agents en bonne santé et satisfaits de leur employeur sont plus performants et motivés, ce qui se traduit par une amélioration des services rendus aux citoyens.

Ainsi, en participant aux frais de santé complémentaire, l'employeur territorial remplit une triple mission : sociale, humaine et stratégique. Cette action contribue non seulement à renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale, mais aussi à garantir la pérennité et l'efficacité des services publics, tout en répondant aux attentes légitimes des agents. Elle constitue ainsi un investissement gagnant-gagnant pour les collectivités et leurs collaborateurs.

En matière de santé, Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation choisi par ce dernier, entre :

- Contrat individuel d'assurance labellisé,
- Ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, auprès d'un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Par délibération n°15/03-02 du 08 avril 2015, le SIDÉLEC Réunion a acté la participation aux dépenses de santé des agents par le biais de la labellisation avec une participation financière à hauteur de 30.45€ brut mensuel par agent.

Pour l'année 2024, 39 agents sur 63 sont concernés par la labellisation, avec un coût global annuel de 14 023€. En revalorisant le montant de la participation à hauteur de 35€ brut mensuel par agent, le budget santé s'élèverait au maximum à 26 880€ brut annuel pour tous les agents s'ils adhéraient tous au contrat de participation.

Le comité social territorial a émis un avis favorable sur ce dossier en date du 5 février 2025.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

LE COMITÉ SYNDICAL

- **ARTICLE 1 : Retient** la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG 974 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance à adhésion facultative proposé par le centre de gestion de La Réunion.
- **ARTICLE 2 : Verse** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - Selon un montant unitaire de 35.00 € brut mensuel par agent, en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 ;
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.
- **ARTICLE 3 : Charge** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion et son Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;
- **ARTICLE 4 : Autorise** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion à signer tous les documents y afférents.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SIDÉLEC REUNION
Maurice GIRONCEL.

